Question / Réponse

Signature et paraphe des CCAP et CCTP

Question

Doit-on systématiquement faire parapher et signer le CCAP et le CCTP d'un marché par les candidats ?

Réponse

On observe régulièrement les acheteurs publics faire de la signature de ces documents une condition de recevabilité substantielle, sous peine d'élimination des offres en cas d'oubli partiel ou total.

Cependant, en procédure formalisée, et par conséquent, en procédure adaptée également, **aucun texte n'impose la signature**, par les candidats, des documents particuliers du marché ayant valeur de cahier des charges : cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP), cahier des clauses particulières (CCP)[1], annexe(s) à l'un ou l'autre de ces documents..., afin de rendre ceux-ci conformes et ou recevables.



Aussi, se retrouver contraint par le règlement de la consultation d'avoir à écarter un soumissionnaire pour ce seul motif, sans savoir s'il ne s'agit pas potentiellement l'offre économiquement la plus avantageuse qui se trouve écartée de la compétition pour ce seul motif, ne peut qu'apparaître frustrant pour un acheteur public.

De surcroît, cette obligation génère une volumétrie de reprographie non négligeable à la charge des entreprises, alourdit les dossiers de réponse, surcharge les plis et conséquemment les frais d'acheminement, et s'avère finalement encombrer inutilement les archives des acheteurs, puisque ces derniers sont amenés à conserver l'ensemble des plis reçus pour chaque consultation dans l'hypothèse d'un contentieux ou d'un contrôle *a posteriori*.

Il faut dire que le respect de cette condition par les candidats est, pour beaucoup de praticiens de la commande publique, une sorte de « garantie » que les opérateurs économiques auront pris connaissance des clauses sur lesquelles ils s'engagent avant de candidater.

Or il faut se rendre à l'évidence : **parapher n'est pas compulser !** Considérant qu'il est parfaitement possible de parapher un document sans le lire, tout espoir de « garantie » reposant sur ce formalisme n'est donc qu'illusoire.

Dès lors, il est tout à fait possible d'alléger le formalisme imposé aux candidats (et de réduire le risque d'élimination corrélatif) sans diminuer ni le niveau d'engagement de ces derniers ni le niveau de « garantie » contractuelle recherché par les acheteurs, en respectant les deux recommandations précisées ci-dessous au point 1. Le point 2 évoquera ensuite les deux seules hypothèses où la signature des documents particuliers demeure d'utilité.

1. Comment rendre la signature des CCAP et CCTP inutile ?

1.1 Rattacher les documents particuliers à l'acte d'engagement

Lorsque l'acte d'engagement renvoie au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ainsi qu'au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), la seule signature de l'acte d'engagement suffit. Il n'est donc nécessaire ni de signer ces documents particuliers ni de les remettre à l'acheteur lors du dépôt de l'offre.

[1] Lorsque le marché n'est pas de nature complexe et peut permettre la réunion des clauses administratives et techniques en un fascicule unique.

Par exemple, le formulaire LEXPOL « EC1 » (*disponible sur LEXPOL, Espace marchés publics, rubrique « Documents du marchés », formulaires*) présente comme suit l'engagement du candidat :

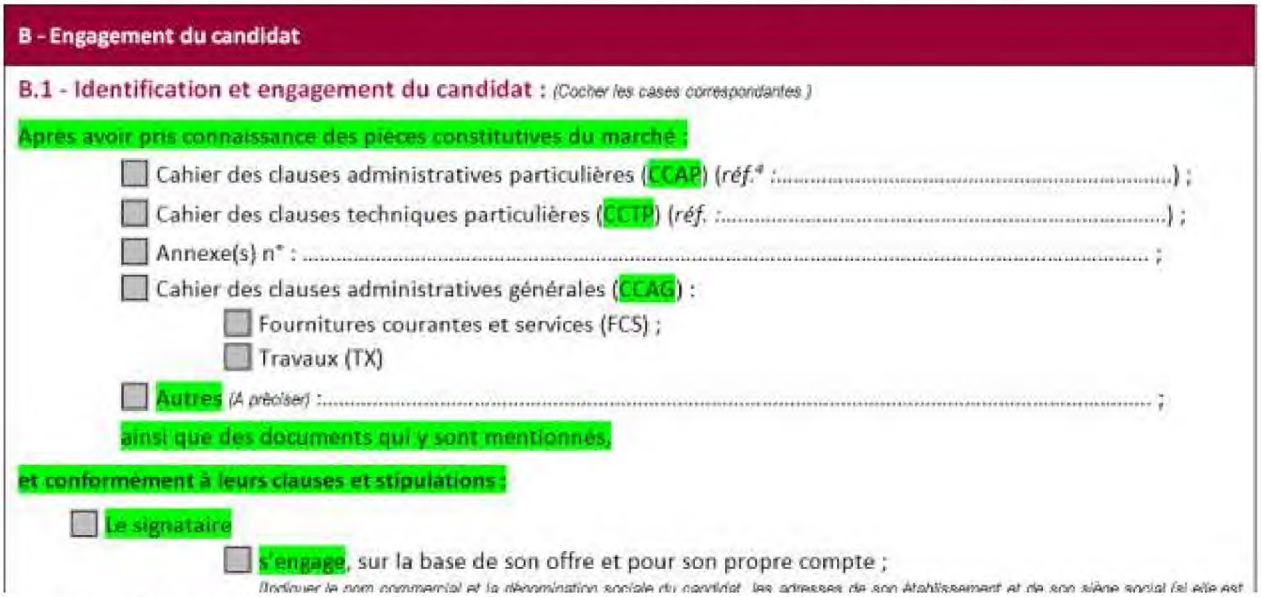

B - Engagement du candidat

B.1 - Identification et engagement du candidat : *(Cocher les cases correspondantes)*

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché :

☐ Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) (*réf.*[4] :.....) ;
☐ Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (*réf.* :.....) ;
☐ Annexe(s) n° : ..... ;
☐ Cahier des clauses administratives générales (CCAG) :
☐ Fournitures courantes et services (FCS) ;
☐ Travaux (TX)
☐ Autres *(A préciser)* :..... ;

ainsi que des documents qui y sont mentionnés,

et conformément à leurs clauses et stipulations :

☐ Le signataire
☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est

Le formulaire EC1 est un modèle d'utilisation non obligatoire et l'acheteur pourra très bien faire figurer des mentions équivalentes dans son propre acte d'engagement type.

En ce qui concerne les CCAP et CCTP, il peut s'avérer utile de les distinguer par une **référence interne** spécifique, qui n'a d'autre objet que de lever toute ambiguïté potentielle quant à l'identification de ceux-ci, notamment dans l'hypothèse d'opérations ou de consultations concomitantes. Cette référence est alors à choisir arbitrairement par le service chargé de la consultation. Il peut s'agir du nom de l'opération ou de la consultation, d'un n° et /ou d'une date (par ex. : date de validation finale du document, de l'envoi à publication de l'avis de marché, etc.)

Ainsi, la régularité formelle de l'offre ne sera plus remise en cause par l'absence de CCAP et/ou de CCTP ou par le risque de caractère incomplet des paraphes et/ou des signatures.

1.2 Définir les versions de référence dans le CCAP

En complément des indications exposées au point précédent, dans l'article du CCAP qui énonce les pièces contractuelles du marché (généralement par ordre de priorité), il est recommandé de compléter les mentions relatives aux CCAP et CCTP des précisions apparaissant en caractères gras ci-dessous :

- *[...]*
- *le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), n°11 du 29 juillet 20...,* **dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi** *;*
- *le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), n°11bis du 29 juillet 20.... et ses annexes,* **dont les exemplaires conservés dans les archives de l'administration font seuls foi** *:*
  - *La fiche de définition des zones (annexe 1 au CCTP),*
  - *La fiche technique définissant la fréquence des tâches par zones (annexe 2 au CCTP),*
  - *Les fiches de bâtiments (localisation, accès horaires d'ouverture) (annexe 3 au CCTP),*
- *[...]*

Ainsi, dans l'hypothèse d'un litige survenant en cours d'exécution, les versions de référence sont définies préalablement à l'engagement du candidat, et aucune contestation ultérieure de principe ne lui est possible, puisqu'en signant l'acte d'engagement, il adhère à l'ensemble des clauses et spécifications du marché.

2. Deux hypothèses où la signature des documents particuliers reste utile

2.1 L'Acte d'engagement ne renvoie pas aux documents particuliers du marché

Lorsque l'acte d'engagement ne renvoie pas aux CCAP et CCTP, le candidat devra signer non seulement l'acte d'engagement, mais aussi ces documents afin de leur conférer valeur contractuelle. Il pourra se contenter de signer la couverture ou la dernière page de ces deux pièces si elles sont reliées, et parapher les pages restantes.

2.2 Lorsque ces documents sont exceptionnellement susceptibles d'évoluer en cours de procédure

Lorsque le marché est passé selon une procédure négociée ou, à plus forte raison, selon une procédure de dialogue compétitif, les documents particuliers du marché sont susceptibles de connaître une ou plusieurs évolution(s) entre leurs versions initiales, correspondant au lancement de la procédure, et leurs versions finales sur lesquelles les parties sont appelées à s'engager définitivement.

Dans ces hypothèses, la signature des CCAP et CCTP demeure recommandée au moment de la remise des offres finales par les soumissionnaires.

*Pour plus d'informations, vous pouvez consulter « **le guide des bonnes pratiques pour la passation des marchés publics** », disponible sur le site LEXPOL, Espace marchés publics, à l'adresse suivante :*

https://lexpol.cloud.pf/LexpolMarchesPublics.php, rubrique :